

## **GE\_GERICHTE A/1649/2017 vom 25. September 2017**

GE Cour de justice, 2017-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1649\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1649_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/1649/2017 du 25 septembre 2017

IT: GE\_GERICHTE A/1649/2017 del 25 settembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 6**

Selon l'instruction menée par la chambre de céans, l'avoir de prévoyance du demandeur accumulé entre 2009 et le 25 février 2016 est de CHF 19'629.67 (soit CHF 4'530.- auprès d'Allianz Suisse Société d'assurance SA et de CHF 15'099.67 auprès de la Fondation institution supplétive LPP), de sorte que le demandeur doit à la demanderesse Clarisse CHF 9'814.83.

#### **E. 7**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003).

#### **E. 8**

En vertu de l'art. 22 al. 1 LFLP, les dispositions 3 à 5 de cette loi s'appliquent par analogie au montant à transférer, lorsque les prestations de sortie sont partagées après un divorce. L'art. 3 LFLP dispose que lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'ancienne institution de prévoyance doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution. Selon l'art. 4 al. 1 LFLP, s'il n'entre pas dans une autre institution de prévoyance, il doit communiquer à son institution de prévoyance sous quelle autre forme admise il entend maintenir sa prévoyance. A défaut de notification, l'institution de prévoyance verse la prestation de sortie, y compris les intérêts moratoires, à l'institution supplétive (art. 4 al. 2 LFPL). En l'occurrence, la demanderesse n'ayant pas communiqué le nom d'une institution de libre passage, la Fondation Institution Supplétive LPP sera invitée à ouvrir un compte en sa faveur.

#### **E. 9**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). \*\*\* PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.